

MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DE CABINET



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

Arce *Q* *RS* *RS*
ARRETE N° 014 / MCI/DIR-CAB/DGIPIN/DNQ/SNEC.21

**MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRETE
N° 108 DU 07 DECEMBRE 2020 FIXANT LES CONDITIONS D'APPLICATION
DE L'EVALUATION DE LA CONFORMITE AUX NORMES EN
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

- Vu la Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016 ;
- Vu la Loi N°16.006 du 30 décembre 2016, portant Code de Commerce en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi N°19.008 du 24 juin 2019 instituant le Système National de Métrologie en République Centrafricaine ;
- Vu la Loi N°19.004 du 10 mai 2019 portant Normalisation, Certification, Accréditation et Promotion de la qualité en République Centrafricaine ;
- Vu le Décret n°16.0218 du 30 mars 2016 portant promulgation de la Constitution du 30 mars 2016 ;
- Vu le Décret n°19.056 du 25 février 2019, portant nomination du Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;
- Vu le Décret n°19.072 du 22 mars 2019, portant nomination ou confirmation des membres du Gouvernement et ses Modifications subséquents ;
- Vu le Décret n°18.175 du 12 juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce et de l'Industrie et fixant les attributions du Ministre.

SUR RAPPORT DU DIRECTEUR DE CABINET



ARRETE

Article 1^{er} : Le présent Arrêté pris en application des dispositions de l'article 3 de la Loi N°19.004 du 10 mai 2019 portant Normalisation, Certification, Accréditation et Promotion de la qualité en République Centrafricaine, fixe les conditions d'application de l'évaluation de la conformité aux normes.

Article 2 :

Au lieu de : Conformément aux dispositions du présent Arrêté, les groupes de produits ci-dessous mentionnés à l'article 3 sont soumis à l'évaluation de la conformité aux normes nationales et internationales.

L'entrée sur le territoire national des produits soumis à l'évaluation de la conformité aux normes, requiert la présentation d'un certificat de conformité aux normes pour toute opération d'importation.

Lire : Conformément aux dispositions du présent Arrêté, les groupes de produits ci-dessous mentionnés à l'article 3 sont soumis à l'évaluation de la conformité aux normes nationales et internationales.

Toute importation par une personne physique ou morale destinée à la commercialisation et/ou à la transformation et dont la valeur FOB excède 1500 dollars US doit être accompagnée d'un Certificat de Conformité.

Toute importation par une personne physique ou morale des effets personnels dont la valeur FOB excède 3000 dollars US doit être accompagnée d'un Certificat de Conformité.

Article 3 : Les groupes de produits suivants sont soumis à l'évaluation de conformité aux normes nationales et internationales.

1. Produits alimentaires et aliments
2. Produits chimiques et connexes
3. Plastique et produits à base de caoutchouc
4. Produits en cuir
5. Bois et produits dérivés du bois
6. Papier et produits à base de papier
7. Textile et vêtements
8. Chaussures et chapeaux
9. Matériaux de construction, incluant pierres et produits en verre

10. Métaux et produits à base de métaux
11. Equipements industriels et machinerie
12. Produits mécaniques, incluant les appareils à gaz
13. Produits électriques et électroniques
14. Produits de télécommunications
15. Véhicules et pièces automobiles
16. Matériel et instrument de laboratoire, scientifique ou de métrologie
17. Jouets et articles de sport
18. Meubles et mobiliers

Article 4 : La délivrance du certificat de conformité aux normes visée à l'article 2 relève du Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie.

Toutefois le Ministère en charge du Commerce et de l'Industrie peut déléguer son pouvoir à un organisme ayant des capacités financières et techniques en vue d'exercer l'activité d'évaluation de la conformité et délivrer les certificats prévus à cet effet.

L'accréditation visée à l'alinéa ci-dessus est matérialisée par une convention de service, approuvée par Arrêté du Ministre en charge du commerce et de l'industrie.

Article 5 : Tout organisme accrédité, conformément à l'article 4 ci-dessus, est investi des pouvoirs de délivrer les certificats de conformité aux normes visées à l'article 2 ci-dessus. A cet titre il peut notamment :

- Mener des campagnes de sensibilisation sur les produits visés à l'article 3.
- Former les personnes physiques et morales soumises à l'évaluation de la conformité.

Article 6:

Au lieu de : Les opérateurs assujettis aux dispositions du présent arrêté disposent d'une période transitoire de 60 jours à compter de la date de sa signature, pour se conformer à l'obligation de la présentation de certificat de conformité aux normes prévues à l'article 2 ci-dessus.

La présentation du certificat de conformité aux normes est requise Sans exception à compter du 11 février 2021.

Lire : Les opérateurs assujettis aux dispositions du présent arrêté disposent d'une période transitoire de 110 jours à compter de la date de sa signature, pour se conformer à l'obligation de la présentation de certificat de conformité aux normes prévues à l'article 2 ci-dessus.

La présentation du certificat de conformité aux normes est requise sans exception à compter du 1^{er} Mars 2021.

Article 7 : En application des dispositions de l'article 221 de la Loi 16.006 du 30 décembre 2016, tout manquement aux dispositions de l'article 2 alinéas 2. et 3 nouveaux du présent arrêté est considéré comme infraction et passible d'une amende de Trois Cent mille francs 300 000 FCFA à Vingt et Cinq millions 25 000 000 FCFA.

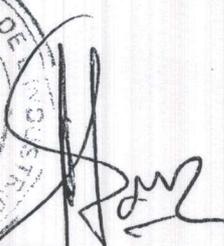
Article 8 : Pour tout produit accompagné d'un Certificat de Non-Conformité ou impropre à la consommation, l'Administration procède systématiquement à la destruction ou à la réexportation dudit produit et ce, à la charge de l'importateur.

Article 9 : Le Directeur Général de l'Industrie, de la Propriété Industrielle et de la Normalisation, le Directeur Général du Commerce, de la Concurrence et de la Consommation et le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 25 FEV 2021

POUR LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET



Henri Marie DONDRA